

N°AE-COT-2025-1023

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 37, D 237 et D 318, commune de La Hague

ANNULE ET REMPLACE AE-COT-2025-999

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu la demande de CENTAURIUM PORTENSE d'organiser manifestation dite fées furieuses du 18/07/2025 au 20/07/2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 237 et D 318 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 19/07/2025 sur le territoire de la commune de La Hague

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement et de limiter la vitesse de tous les véhicules à cinquante (50 km/h) sur la :

- D 37 du PR 1+0054 au PR 1+0331 (La Hague) situés hors agglomération "la terrasse"
 - D 237 du PR 0+2968 au PR 0+5605 (La Hague) situés hors agglomération "l'épinette-vacquerie"
 - D 318 du PR 0+3629 au PR 0+3308 (La Hague) situés hors agglomération "camp maneyrol
- du 17/07/2025 au 20/07/25 pendant la manifestation dit manifestation dite fées furieuses,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/07/2025 et jusqu'au 20/07/2025, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur les :

- D 37 du PR 1+0054 au PR 1+0331 (La Hague) situés hors agglomération "la terrasse"
- D 237 du PR 0+2968 au PR 0+5605 (La Hague) situés hors agglomération "l'épinette-vacquerie"
- D 318 du PR 0+3629 au PR 0+3308 (La Hague) situés hors agglomération "camp maneyrol."

Article 2 : Le 19/07/2025, la circulation des véhicules est interdite de 12h à 19h sur les :

- D 318 du PR 0+5198 au PR 0+3714 (La Hague) situés hors agglomération
- D 237 du PR0+3031 au PR0+5536 (La Hague) situés hors agglomération
- D 318 du PR0+3589 au PR0+3261 (La Hague) situés hors agglomération

. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 3 : DEVIATION

Le 19/07/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 318, D 901, D 37, D 403 et D 237.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation et commune de la Hague.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le 18 juillet 2025

Le Président du Conseil départemental de la Manche,

DIFFUSION:

- SAMU 50
- CODIS
- Madame le Maire de La Hague
- Monsieur Jean-Jacques LE BLOND (CAC Pôle Proximité (Direction Transports et Mobilités))
- Transports COLLAS
- Transports KEOLIS
- Maîtres Laitiers du Cotentin
- CENTAURIUM PORTENSE
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Communauté de Communes La Hague

ANNEXES:

Document(s) annexé(s) aux arrêtés temporaires
Plan de déviation

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



queville

Beaumont-Hague

Normandie
Manche

Branville-Hague

Verville

Sainte-Croix-Hague

Haut Biville

Biville

Les Dunes de Biville

Acque

PR0

PR1

PR2

PR3

PR4

PR5

PR6

PR7